

**N° 6997<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(28.6.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Franz FAYOT Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Eugène BERGER, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 27 mai 2016 par le Ministre de la justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 décembre 2016.

La Commission juridique, lors de sa réunion du 29 mars 2017, a désigné Monsieur Franz FAYOT rapporteur du projet de loi. Elle a examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté, lors de cette réunion, une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 23 mai 2017.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 28 juin 2017.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****a) L'objet du Projet de loi**

Le projet de loi 6997 vise à transposer en droit interne la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000.

Il s'agit de garantir une protection adéquate et assurer une lutte contre les infractions de faux monnayage.

La législation luxembourgeoise est, eu égard au cadre normatif mis en place tant au niveau européen qu'international, déjà largement conforme aux exigences telles que posées.

Il est proposé, à raison des modifications législatives qui s'imposent, de procéder à une révision d'ensemble des dispositions régissant la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie, les instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses et les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières. Ainsi, il est proposé de réorganiser la structure des articles afférents du Code pénal et d'adapter la terminologie utilisée.

Le projet de loi ne comprend que deux articles, dont le premier comporte neuf points modifiant certaines dispositions du Code pénal, et le second six points modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

### **b) La protection de l'Euro contre le faux-monnayage**

L'Euro a cours légal dans dix-neuf des vingt-huit Etats membres de l'Union Européenne depuis que la Lituanie a rejoint la Zone Euro le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Chacun a remarqué que les billets d'Euros ont changé, avec l'introduction cette année, après les nouveaux billets de 5, 10 et 20 Euros, d'un nouveau billet de 50 euros qui a été mis en circulation par l'Eurosystème (organe qui réunit la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des Etats membres qui ont adopté l'euro) le 4 avril 2017.

Dans son discours à l'occasion de la présentation de ce nouveau billet, Mario Draghi a souligné que si les paiements électroniques gagnent du terrain, les espèces restent le moyen de paiement le plus répandu en Europe.

Selon une enquête réalisée par la Banque centrale européenne, plus de trois quarts des paiements dans les points de vente de la zone euro sont effectués en espèces. En valeur, cela représente un peu plus de la moitié de l'encours des transactions, les espèces demeurent donc encore à ce jour au cœur de notre économie.

Toujours selon la Banque centrale européenne, le nombre de faux billets retirés de la circulation est en baisse, l'introduction des nouveaux billets contribue à maintenir la confiance du public dans la monnaie européenne.

Il y a lieu de protéger la monnaie unique de l'Union Européenne de la même manière que les intérêts financiers de l'Union.

Malgré les dispositions prises antérieurement à la Directive a quo, la Commission européenne a pointé l'insuffisance du caractère dissuasif des sanctions dans les législations nationales.

La directive 2014/62/UE qui remplace dorénavant la décision-cadre 2000/383/JAI témoigne de la volonté d'une unification effective des législations au niveau européen en vue de permettre une meilleure lutte contre ce fléau qui touche l'économie européenne, les entreprises mais aussi les particuliers.

Le projet de loi, tout comme le texte de la Directive à transposer, s'inscrit dans la suite d'une liste de cinq textes antérieurs, dont quatre textes européens et une convention internationale, qui tendaient déjà tous à la répression du faux-monnayage et des infractions analogues.

Aux termes de la Directive, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés aux articles 3 et 4 sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

La directive n'impose finalement pas de passer par des sanctions minimales. S'il a semblé évident que pour les infractions de contrefaçon de monnaies les plus graves, une peine d'emprisonnement doit être prévue, la directive ne touche qu'aux peines maximales.

Alors que la décision-cadre prévoyait une peine maximale d'au moins huit ans uniquement pour la fabrication ou l'altération frauduleuses, la directive étend la sanction d'emprisonnement à tous les comportements susceptibles de rentrer dans la catégorie des infractions de contrefaçon de monnaies, avec des peines maximales de cinq ou huit ans pour les infractions les plus graves (article 5).

Ainsi, même si une unification des peines semble encore difficile à établir du fait de la volonté des Etats à garder une certaine liberté en la matière, la directive 2014/62/UE renforce l'effet dissuasif des législations nationales en élargissant le champ d'application des sanctions, en durcissant les peines maximales.

### c) Des modifications ponctuelles au Code Pénal

Du fait de la transposition de textes européens antérieurs en droit national, celle de la directive 2014/62/UE ne nécessite, aux dires de l'exposé des motifs, que des modifications ponctuelles aux dispositions déjà existantes.

Le Conseil d'Etat a noté, dans son premier avis, que les articles de la directive 2014/62/UE figurant sous les numéros 4 (Incitation, participation, complicité et tentative), 5 (Sanctions à l'encontre des personnes physiques), 6 (Responsabilité des personnes morales), 7 (Sanctions à l'encontre des personnes morales), et 8 (Compétence) sont actuellement déjà transposés en leur substance en droit national, soit au travers des dispositions de droit commun, soit par les actes de transposition des actes européens antérieurs cités au projet de loi.

Etant donné que la transposition de la directive exige certaines adaptations législatives qui risquent de compliquer davantage les dispositions d'ores et déjà très complexes des chapitres I à III du titre III du livre II du Code pénal, il a été jugé opportun de profiter des modifications qui s'imposent pour restructurer et réorganiser les articles relatifs à la contrefaçon, à l'altération et à la falsification portant non seulement sur les pièces et billets, mais également sur les autres instruments de paiement corporels, sur les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, ainsi que sur les sceaux, les timbres, les poinçons et les marques.

Le terme „monnaie“ désignera dorénavant les pièces métalliques et les billets, qui englobera celles ayant cours légal tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, mettant sur un pied d'égalité les monnaies nationales et les monnaies étrangères.

Sont punis les faits non seulement de „contrefaçon“ ou „d'altération“ mais aussi de la „falsification“, qui, comme l'a souligné le Conseil d'Etat ne sont pas synonymes:

- la contrefaçon de monnaie est définie comme „l'imitation de la monnaie véritable par la fabrication d'espèces monétaires non authentiques réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire“, et constitue donc l'infraction la plus importante,
- l'altération de monnaie est définie comme „la diminution de leur valeur intrinsèque par la modification de leur poids ou de leur substance“, et
- la falsification est définie comme une atteinte portée „aux titres ou billets vrais pour leur faire subir une modification“, et correspond dès lors à l'altération des monnaies métalliques.

Le projet prévoit que la confiscation soit ordonnée, même en cas d'acquiescement, d'exemption des peines, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

L'article 11 de la directive a quo prévoit que tous les deux ans, les Etats membres transmettent des statistiques à la Commission en ce qui concernent le nombre d'infractions, d'auteurs et de condamnations pour les infractions les plus graves.

La Directive prévoit aussi une harmonisation des outils d'investigation et de détection pour permettre une véritable coopération des Etats membres en matière de lutte contre la contrefaçon de la monnaie, qui constitue une criminalité au caractère transfrontalier.

Ces derniers points ne font pas l'objet du présent projet de loi.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 6 décembre 2016. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 29 mars 2017 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 mai 2017.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé du projet de loi*

La Commission juridique reprend le libellé de l'intitulé du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat tout en remplaçant la dénomination de „*Code d'instruction criminelle*“ par celle de „*Code de procédure pénale*“ conformément à l'article I<sup>er</sup> de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

##### *Article I<sup>er</sup> – modifications du Code pénal*

*Point 1) – article 57-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal,*

*Point 2) – article 57-1, paragraphe 2, du Code pénal, et*

*Point 3) – article 57-1, paragraphe 3 du Code pénal*

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 57-1, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 sont adaptés en raison de l'abrogation des articles 160 à 192-2 du Code pénal qui sont remplacés par les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal (cf. point 4) de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi).

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

##### *Amendement parlementaire*

Les références respectives figurant à l'endroit des points 1), 2) et 3) de l'article I<sup>er</sup> sont adaptées à raison de la suppression, par voie d'amendement parlementaire, des articles 167 et 176 tels qu'initialement proposés et de l'introduction, par voie d'amendement parlementaire, d'un nouvel article 171 au Code pénal.

Le libellé tel qu'amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 mai 2017.

*Point 4) – nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal – abrogation des articles 160 à 192-2 actuels du Code pénal*

*Chapitre I<sup>er</sup>. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières – articles 160 à 168*

Le nouveau chapitre I<sup>er</sup> contient toutes les dispositions relatives aux infractions de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des titres et des autres instruments de paiement corporels. Les infractions de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie en ce qu'elles portent notamment sur les instruments fabriqués ou utilisés pour procéder aux contrefaçons sont reprises du chapitre III actuel du Titre III du Livre II.

Dans un souci de clarté et de précision, les nouvelles dispositions figurant sous le chapitre I<sup>er</sup> font à chaque fois référence aux termes „à la contrefaçon, à l'altération et à la falsification“ des objets visés.

De même, il est proposé, au sujet des infractions punies d'une peine d'amende, de prévoir un nouveau seuil minimal de 500 euros.

##### *Nouvel article 160 du Code pénal*

Le nouvel article 160 du Code pénal définit le terme „*monnaie*“ qui désigne dorénavant les pièces et les billets qui ont cours légal au Luxembourg ou à l'étranger. Il est ainsi mis fin à la distinction opérée entre, d'une part, les pièces de monnaie, désignées actuellement par le terme „monnaie“ et, d'autre part, les billets, titres et autres instruments de paiement.

Cette définition est conforme aux instruments européens et internationaux auxquels le Luxembourg a adhéré.

La notion de „*titre représentatif de droit de propriété*“ vise, par exemple, l'action au porteur, même si ce titre est voué à la disparition depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions au porteur et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur (Mémorial A n°161 du 14 août 2014).

#### *Amendement parlementaire*

Il est proposé de compléter l'article 160 du projet de loi par deux nouveaux alinéas. L'alinéa 2 nouveau comporte la définition des instruments de paiements corporels et l'alinéa 3 nouveau définit les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières.

Ces définitions ont figuré à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé et qu'il est proposé de supprimer par voie d'amendement parlementaire pour être devenu superfétatoire. Les infractions qui portent sur ces instruments de paiement corporels et titres sont actuellement visées aux articles 175 à 178 du Code pénal.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a estimé que le renvoi général opéré à l'article 167 tel qu'initialement proposé aux articles figurant sous le chapitre I<sup>er</sup> ne saurait permettre de créer une base légale suffisante pour couvrir l'ensemble des agissements incriminés par rapport aux monnaies. D'après le Conseil d'Etat, le seul moyen de garantir en faveur des instruments visés à l'article 167 tel qu'initialement proposé l'ensemble des dispositions protectrices des monnaies est de rendre ces dispositions applicables en leur intégralité sous forme d'articles spécifiques.

Il est proposé, afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat tout en garantissant une certaine lisibilité des textes, de compléter, dans un premier temps, l'article 160, qui comporte déjà une définition de la monnaie, en y visant la définition des instruments de paiement corporels et les titres. Ces définitions permettront l'utilisation de termes plus courts dans les différents articles et éviteront de reprendre à chaque fois les définitions très longues telles que figurant à l'article 167 tel qu'initialement proposé.

Afin d'éviter tout risque de confusion entre les instruments de paiement corporels visés à l'article 167 tel qu'initialement proposé et les instruments prévus à l'article 166 du Code pénal et qui peuvent servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification, les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire, sont désignés par le terme „*instruments de paiement corporels*“ et non pas „instruments“.

Il est ensuite proposé de rajouter les termes „*instruments de paiement corporels*“ et „*titres*“ aux différents articles du Chapitre I<sup>er</sup>, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Le texte tel qu'amendé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

#### Nouvel article 161 du Code pénal

Le nouvel article 161 du Code pénal reprend le contenu des articles 162 et 173, alinéas 1<sup>er</sup> et 3 du Code pénal.

Ainsi, la distinction entre les monnaies ayant cours légal au Luxembourg ou à l'étranger est supprimée pour être, suite à la définition de la monnaie tel que figurant à l'endroit du nouvel article 160 du Code pénal, devenue superflue.

Le fait frauduleux de la contrefaçon, d'altération ou de falsification de de monnaie est punissable et ce quel que soit le moyen employé pour produire le résultat.

La peine prévue est celle de la réclusion de dix à quinze ans qui correspond à celle actuellement prévue pour la falsification de billets.

Le Conseil d'Etat fait observer, dans son avis du 6 décembre 2016, que les trois notions de contrefaçon, d'altération et de falsification de monnaie couvrent des hypothèses bien différentes.

#### *Amendement parlementaire*

Il est proposé, conformément à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, d'adjoindre une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis à l'endroit de l'article 160 tel qu'amendé (*cf. amendement n° 2 ci-avant*). Cette précision permet de garantir une protection équivalente à celle de la monnaie contre les faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification.

L'amendement parlementaire ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Nouvel article 162 du Code pénal

Le nouvel article 162 du Code pénal, qui reprend les dispositions des actuels articles 163 et 173, alinéas 3 à 6 du Code pénal, vise tant le fait que la tentative de fait de contrefaçon, d'altération ou de

falsification de monnaie qui n'a plus cours légal mais qui peut encore être échangé contre une monnaie ayant cours légal.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat soumet une proposition de texte quant au libellé de l'alinéa 2 que les membres de la Commission juridique ont reprise.

A l'endroit de l'alinéa 3, il fait observer qu'il est superfétatoire de rappeler la peine de confiscation spéciale telle que visée par l'article 32 du Code pénal pour les infractions punies d'une peine criminelle. En ce qui concerne la peine correctionnelle, il propose de supprimer le terme „*toujours*“ pour être redondante.

#### Nouvel article 163 du Code pénal

Le nouvel article 163 du Code pénal reprend les dispositions des actuels articles 168 et 176 du Code pénal.

L'alinéa 1<sup>er</sup> érige en infraction la participation, en concert avec les auteurs d'un fait de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, soit à l'émission de cette monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée soit à l'introduction de cette monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sur le territoire luxembourgeois.

L'alinéa 2 érige en infraction la tentative de participation telle que visée par l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les membres de la Commission juridique réservent une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre pour des raisons de précision, à l'endroit de l'alinéa 2, les termes „*sur le territoire luxembourgeois*“.

#### *Amendement parlementaire*

##### Alinéa 1<sup>er</sup>

A l'instar des modifications proposées à l'endroit de l'article 161 tel qu'amendé et eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, il est proposé d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 163, une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres. Il convient de noter que ces instruments sont définis à l'endroit des alinéas 2 et 3 du nouvel article 160 tel qu'amendé.

Le libellé tel qu'amendé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

##### Alinéa 2

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat, et ce à l'instar de la formulation employée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, d'ajouter à l'alinéa 2 les termes „*sur le territoire luxembourgeois*“. Il est ainsi précisé que c'est bien l'introduction de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée sur le territoire national qui est visée.

#### Nouvel article 164 du Code pénal

Le nouvel article 164 du Code pénal réunit les dispositions des actuels articles 169 et 177, à l'exception des dispositions concernant les titres représentatifs de droits de propriété et les autres instruments de paiement corporels. Ces derniers sont visés par le nouvel article 167 du Code pénal.

L'article sous examen incrimine le fait de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration de monnaie que l'on sait être contrefaite, altérée ou falsifié, dans le but de sa mise en circulation ultérieure pour autant que l'auteur agit en connaissance de cause, sans pour autant s'être rendu coupable de la participation à l'émission ou à l'introduction sur le territoire luxembourgeois de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée telle que visée par le nouvel article 163 du Code pénal.

En l'état actuel du droit pénal, la mise en circulation de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée n'est pas constitutive d'une infraction à elle seule. Ledit fait ne tombe sous le coup de la loi pénale que pour autant que la mise en circulation de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée est combinée à un fait de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration.

Les peines prévues sont une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et une peine d'amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative de l'un de ces délits est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et une peine d'amende de 500 à 25.000 euros.

Le Conseil d'Etat propose de scinder l'alinéa 1<sup>er</sup> en deux alinéas distincts et soumet une proposition de texte.

*Amendement parlementaire*

Il est proposé de reprendre en partie les suggestions faites par le Conseil d'Etat et de scinder, pour des raisons de lisibilité, l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 164 en deux alinéas distincts.

Alinéa 1<sup>er</sup>

Il est proposé, à l'instar des modifications proposées à l'endroit de l'article 161 tel qu'amendé et eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 163, une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres.

Alinéa 2

Le deuxième alinéa est réservé à l'infraction de la mise en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés. Il est proposé de ne pas combiner l'infraction de la mise en circulation aux faits de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, afin de garantir la conformité des dispositions nationales aux dispositions de l'article 3, point 1, sub b) de la directive 2014/628/UE qui oblige les Etats membres à ériger en infraction pénale isolée la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie.

Il est encore proposé de compléter l'alinéa 2 par une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis à l'endroit du nouvel article 160 tel qu'amendé. Cette précision permet de tenir compte des doutes exprimés par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le renvoi général ayant figuré à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et de garantir une protection efficace des instruments de paiement corporels et des titres.

Alinéa 3

Il devient nécessaire, suite à la scission de l'alinéa 1<sup>er</sup> initial en deux alinéas distincts, d'adapter le renvoi aux nouveaux alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

Alinéa 4

Il est proposé de supprimer le mot „*toujours*“ pour être superfétatoire.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, référence qui s'impose au vu des modifications proposées à l'endroit des nouveaux alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

Le Conseil d'Etat déclare, dans son avis complémentaire du 23 mai 2017, que l'amendement proposé n'appelle pas d'observation de sa part.

Nouvel article 165 du Code pénal

Le nouvel article 165 du Code pénal reprend les dispositions des actuels articles 170 et 178 du Code pénal.

L'article sous examen incrimine le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée que l'on a reçu pour bonne mais dont a vérifié ou fait vérifier les vices après la réception.

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Amendement parlementaire*

Afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat et à l'instar des amendements précédents, il est proposé de rajouter à l'alinéa 1<sup>er</sup> une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 160 tel qu'amendé.

Il est proposé, dans la logique du libellé du nouvel article 162 et du libellé amendé du nouvel article 164, de supprimer le terme „*toujours*“ au deuxième alinéa du nouvel article 165 et d'y ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres afin de permettre une confiscation de ces objets contrefaits, altérés ou falsifiés.

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Nouvel article 166 du Code pénal

Le nouvel article 166 du Code pénal comprend des dispositions des actuels articles 180, alinéa 1<sup>er</sup>, tirets 3 à 6, 185, 186, alinéa 1<sup>er</sup>, tirets 3 à 6 et 187-1 du Code pénal pour autant que les dispositions citées se rapportent à la contrefaçon, l'altération ou la falsification de monnaie.

L'alinéa 1<sup>er</sup> énumère, en des termes plus généraux, en lieu et place d'une énumération des différents outils pouvant servir à la contrefaçon, l'altération ou la falsification, les faits pénaux visés. Cette terminologie est reprise de la Directive 2014/62/UE du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil. Elle permet d'assurer une meilleure lisibilité et de couvrir, de manière exhaustive, les faits tombant sous le coup de la loi pénale.

#### *Amendement parlementaire*

Il est proposé d'y ajouter le fait de céder ou de vendre à un tiers des instruments, objets, programmes ou données d'ordinateur ou tout autre procédé devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de la monnaie.

L'alinéa 2 incrimine les faits portant sur des dispositifs de sécurité, tels que des hologrammes, filigranes ou d'autres éléments qui servent à protéger la monnaie contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification.

Il est proposé, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, de remplacer le terme „*frauduleux*“ par ceux de „*s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres*“ en fin des alinéas 1<sup>er</sup> et 2. En effet, ce n'est pas le fait y visé qui est en lui-même frauduleux mais qu'il se transforme seulement en infraction si son auteur le commet dans une intention frauduleuse.

Il est également proposé de rajouter aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 des références aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 160 tel qu'amendé. Cette modification s'impose afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé.

A l'endroit de l'alinéa 3, il est proposé de supprimer le terme „*toujours*“ pour être superflète.

Le libellé amendé du nouvel article 166 du Code pénal ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Nouvel article 167 tel qu'initialement proposé

Il est proposé de supprimer le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé.

La Commission juridique rejoint le Conseil d'Etat dans son observation qu'en regard au principe de l'interprétation stricte du droit pénal, le renvoi général opéré par le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé est insuffisant pour garantir une protection efficace des instruments de paiement corporels et des titres contre les faits de contrefaçon, d'altération et de falsification.

Il est partant proposé de définir ces instruments et titres au nouvel article 160 tel qu'amendé pour ensuite ajouter *expressis verbis* les références à l'endroit des nouveaux articles 161, 163, 164, 165 et 166 tels qu'amendés du Chapitre I<sup>er</sup>.

La suppression du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé a pour conséquence que le nouvel article 168 tel qu'initialement proposé est renuméroté et devient le nouvel article 167.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 23 mai 2017, approuve la suppression du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé.

#### *Chapitre II. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques – articles 167 à 176*

##### Nouvel article 167 (nouvel article 168 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 167 reprend en substance l'actuel article 179, y compris la peine prévue.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.



#### Nouvel article 168 (introduite par voie d'amendement parlementaire)

Le nouvel article 168 qu'il est proposé d'introduire par voie d'amendement parlementaire comporte des précisions quant à la signification réservée aux termes „sceaux“, „timbres“, „poinçons“ et „marques“ aux fins du Chapitre II du projet de loi.

La modification s'inscrit dans la logique des adaptations qui s'imposent au regard des commentaires du Conseil d'Etat soulevés à l'endroit des nouveaux articles 167 et 176 tels qu'initialement proposé, ces articles opérant un renvoi général aux dispositions qui précèdent, que le Conseil d'Etat estime insuffisant.

Afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat, et à l'instar des amendements proposés aux nouveaux articles 160 à 167, il est proposé d'insérer un nouvel article 168 nouveau qui précise qu'aux nouveaux articles 167 à 176 composant le Chapitre II, les termes „sceaux“, „timbres“, „poinçons“ et „marques“ désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

Il est ainsi permis, de par la référence générale aux „sceaux“, „timbres“, „poinçons“ ou „marques“ figurant à l'endroit des nouveaux articles 167 à 176 qui suivent, de garantir une protection efficace tant des sceaux, timbres, poinçons et marques nationaux, que de ceux émis par une entité étrangère.

Il en résulte que le nouvel article 176 tel qu'initialement proposé devient superfétatoire et est supprimé par voie d'amendement.

L'insertion d'un nouvel article 168 au Code pénal par voie d'un amendement parlementaire rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

#### Nouvel article 169

Le nouvel article 169 reprend, sous le point 1. les dispositions de l'actuel article 180, alinéa 1<sup>er</sup>, tirets 1 et 2. Les points 2. et 3. du nouvel article 169 reprennent les dispositions de l'actuel article 180, alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 5.

Le nouvel article 169, en ce qu'il remplace l'énumération des outils pouvant servir à la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie par une terminologie plus générale, étend la protection des timbres et poinçons, nationaux et étrangers, contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification en l'alignant sur les nouvelles dispositions applicables à celles proposées pour la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie.

#### *Amendement parlementaire*

Il est proposé, suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et de l'introduction d'un nouvel article 168 qui en découle, de supprimer, à l'endroit du nouvel article 169, points 1. et 2. (lettres a) et b) initiaux) sous examen, à chaque fois le terme „nationaux“. Cette suppression vise à circonscrire toute contradiction éventuelle avec la définition telle que figurant à l'endroit de l'article 168.

Le libellé amendé de l'article 169 permet de couvrir tant les timbres nationaux qu'étrangers.

Dans un souci de légistique, les points a), b) et c) sont renumérotés en les points 1, 2 et 3.

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 166, de remplacer, à l'endroit des points 2. et 3. (lettres b) et c) initiaux), à chaque fois le mot „frauduleux“ par les mots „s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres“.

Le libellé amendé du nouvel article 169 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Nouvel article 170

Le nouvel article 170 du Code pénal reprend les dispositions de l'actuel article 181 du Code pénal. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 171 (à introduite par voie d'amendement parlementaire)

Les membres de la Commission juridique proposent de ne pas abroger formellement la loi du 9 brumaire an VI (9 novembre 1797) relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent, qui prévoit notamment les bureaux de garantie.

Il s'ensuit que l'article 182 actuel du Code pénal est repris en tant que nouvel article 171. Il convient en effet de maintenir la protection pénale des marques apposées par un tel bureau de garantie.

Le nouvel article 171 du Code pénal tel qu'inséré par voie d'amendement parlementaire rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

La numérotation des nouveaux articles 171 à 175 tel qu'initialement proposés du projet de loi est avancée d'une unité, devenant les nouveaux articles 172 à 176.

Nouvel article 172 (nouvel article 171 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 172 reprend la substance l'actuel article 183 du Code pénal.

Le libellé est aligné sur celui du nouvel article 171 en ce qu'est visé non seulement le papier marqué d'un timbre contrefait, altéré ou falsifié mais également les matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés.

La peine d'emprisonnement minimale est augmentée de huit jours à trois mois et une peine d'amende obligatoire entre 500 euros et 15.000 euros est introduite.

Le libellé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 173 (nouvel article 172 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 173 reprend les dispositions de l'actuel article 184 du Code pénal. Les infractions visées demeurent, alors que les peines prévues sont adaptées.

La peine d'emprisonnement maximale pour les infractions en cause est augmentée, passant de trois ans à cinq ans et une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

En ce qui concerne la tentative, la peine d'emprisonnement maximale prévue est portée d'un an à deux ans et une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

#### *Amendement parlementaire*

Il est proposé de renuméroter les points a) et b) du nouvel article 172 tel qu'initialement proposé en tant que points 1. et 2..

#### Point 1.

Il est proposé de supprimer la référence au caractère „national“ des sceaux, timbres, poinçons et marques y visés afin de garantir que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère soient également couverts par ces dispositions.

Cette modification s'impose suite à la suppression proposée de l'article 176 tel qu'initialement proposé.

#### Point 2.

Dans le même esprit, il est proposé d'ajouter au point 2. une référence aux droits et intérêts d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, qui peuvent subir un préjudice du fait de l'application ou de l'usage des vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques, qu'une personne s'est procurés indument.

Les membres de la Commission juridique font leur la suggestion du Conseil d'Etat de compléter le point 2. (point b) initial) par le terme „*indument*“ à insérer après les mots „*le fait de se procurer (...)*“.

Le libellé amendé du nouvel article 173 du Code pénal rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Nouvel article 174 (nouvel article 173 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 174 reprend les dispositions de l'actuel article 188 du Code pénal.

L'incrimination vise désormais, à côté de la contrefaçon, l'altération et la falsification de timbres, sceaux, poinçons et marques.

La peine d'emprisonnement minimale est portée de deux mois à trois mois et une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

Le libellé proposé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

*Amendement parlementaire*

A l'instar du libellé amendé de l'article 169, il est proposé de supprimer le terme „nationaux“. Il s'agit de garantir une protection efficace tant des timbres nationaux qu'étrangers.

Le libellé adapté n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 175 (nouvel article 174 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 175 du Code pénal reprend les dispositions des actuels articles 189 et 190 du Code pénal.

L'incrimination vise désormais, au-delà de la seule contrefaçon, l'altération et la falsification des timbres-poste ou autres timbres adhésifs.

La peine d'emprisonnement prévue est de trois mois à trois ans et une peine d'amende de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Amendement parlementaire*

Il est proposé, à l'instar des libellés amendé du nouvel article 169 et du nouvel article 172, de renuméroter les points a) et b) en points 1 et 2.

De même, les membres de la Commission juridique proposent, comme à l'endroit du nouvel article 174 de supprimer les termes „nationaux“ et „national“ à l'endroit des points 1 et 2. Il est de sorte assuré que le nouvel article 175 couvre tant les timbres nationaux qu'étrangers.

La modification s'impose afin de tenir compte des observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et qu'il est proposé de supprimer.

Le libellé tel qu'amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 176 (nouvel article 175 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 176 du Code pénal reprend les dispositions de l'actuel article 191 du Code pénal.

Le régime des peines prévues est modifié. La peine d'emprisonnement actuelle d'un mois à six mois est remplacée par une peine d'emprisonnement entre trois mois à cinq ans.

La peine d'amende actuelle de 251 euros à 5.000 euros est remplacée par une peine d'amende de 500 euros à 75.000 euros.

Ces modifications n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 176 tel qu'initialement proposé (*suppression*)

Dans son avis précité du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a estimé que le renvoi général aux articles précédents, figurant à l'endroit du nouvel article 176 tel qu'initialement proposé, était insuffisant pour garantir une protection efficace des sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère contre la contrefaçon, l'altération et la falsification.

Il est donc proposé de préciser en début de ce chapitre que les dispositions des nouveaux articles 169 à 176 tels qu'amendés couvrent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques nationaux, que ceux émis par une entité étrangère. Il en découle que le nouvel article 176 de la version initiale du projet de loi devient superfétatoire et est à supprimer.

L'article 176 tel qu'initialement proposé est supprimé.

La suppression du nouvel article 176 rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

*Chapitre III. – Dispositions communes – articles 177 à 180*

Nouvel article 177

Le nouvel article 177 du Code pénal remplace l'actuel article 192 du Code pénal.

Le terme „papiers“ est remplacé par une référence aux autres instruments de paiement corporels et aux titres représentatifs afin d’aligner le libellé sur les nouveaux articles 161 à 164 et 166 auxquels il est renvoyé dans le nouvel article 177.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat.

*Amendement parlementaire*

Il est proposé d’adapter les renvois suite à la suppression du nouvel article 167 tel qu’initialement proposé.

L’adaptation des renvois ne soulève pas d’observation de la part du Conseil d’Etat.

Nouvel article 178

Le nouvel article 178 du Code pénal reprend l’actuel article 192-1 du Code pénal, tout en adaptant la numérotation des articles auxquels il est fait référence.

Le Conseil d’Etat ne soulève pas d’observations.

Nouvel article 179

Le nouvel article 179 reprend le libellé de l’actuel article 192-2 du Code pénal.

La numérotation des articles auxquels il est fait référence est adapté.

Le libellé ainsi adapté ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat.

Nouvel article 180

Le nouvel article 180 garantit, à l’instar de l’article 32-1, alinéa 2 du Code pénal en matière de blanchiment de valeurs provenant d’activités criminelles et de valeurs liées aux matières de financement du terrorisme et du terrorisme, la confiscation des biens visés aux nouveaux articles 160 à 179 du Code pénal en cas d’acquiescement, d’exemption de peine, d’extinction ou de prescription de l’action publique.

Cette disposition vise ainsi à éviter que des objets contraires à l’ordre public doivent être restitués pour des raisons purement procédurales à leur propriétaire.

Le libellé proposé rencontre l’accord du Conseil d’Etat.

*Point 5) – intitulé „Dispositions communes aux chapitres I<sup>er</sup>, II et IV qui précèdent“ remplace l’intitulé actuel dénommé „Dispositions communes aux quatre chapitres précédents“*

Il s’agit d’une modification d’ordre technique qui s’impose suite à la modification de la structure regroupant les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal.

*Point 6) – modification des articles 213 et 214 du Code pénal*

Les articles 213 et 214 du Code pénal, qui sont regroupés sous le nouvel intitulé „Dispositions communes aux chapitres I<sup>er</sup>, II et IV qui précèdent“, sont adaptés.

*Article 213 du Code pénal*

Le libellé de l’article 213 est adapté en reprenant les modifications d’ordre terminologiques introduites par les nouveaux articles 160 à 176 du Code pénal figurant sous les nouveaux chapitres I<sup>er</sup> et II.

Cette adaptation rencontre l’accord du Conseil d’Etat.

*Article 214 du Code pénal*

Le libellé de l’article 214 du Code pénal est adapté à raison des modifications d’ordre structurel résultant de l’introduction des nouveaux chapitres I<sup>er</sup>, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat.

*Point 7 – modification de l’article 501, premier alinéa du Code pénal*

Le libellé de l’article 501, premier alinéa du Code pénal est adapté en remplaçant la référence aux pièces de monnaie et aux signes monétaires sous forme de billets par le terme générique „monnaie“ tel que défini à l’endroit du nouvel article 160 du Code pénal.

Cette modification n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Point 8) – article 506-1, point 1<sup>er</sup>, tiret 8 du Code pénal*

Les références figurant à l'article 506-1, point 1<sup>er</sup>, tiret 8 du Code pénal doivent être adaptées suite à l'abrogation des actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal par les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal.

Il convient de noter que le renvoi aux articles énumérés *expressis verbis* par le tiret 8 du point 1<sup>er</sup> de l'article 506-1 du Code pénal a été introduit par la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces faits délictuels, dont la peine minimale prévue est inférieure ou égale à six mois et ne satisfait partant pas au standard minimum international défini par le GAFI qui est une durée minimale supérieure à six mois, sont inclus dans la liste des infractions dits infractions primaires au sens de la législation sur le blanchiment de fonds.

Les références sont adaptées suite aux modifications intervenues au niveau de la numérotation des actuels articles 184, 187, 187-1 et 191.

Le détail des modifications s'établit comme suit:

- les articles 184 et 187 actuels du Code pénal sont remplacés par le nouvel article 173 (nouvel article 172 tel qu'initialement proposé), et
- l'actuel article 191 est remplacé par le nouvel article 175 (nouvel article 176 tel qu'initialement proposé).

L'actuel article 187-1 est remplacé par le nouvel article 166. Or, comme le nouvel article 166 prévoit désormais une peine minimale supérieure au seuil de six mois, il n'est plus besoin d'y renvoyer de manière expresse.

La modification des renvois figurant à l'article 506-1, point 1<sup>er</sup>, tiret 8 du Code pénal ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Amendement parlementaire*

Les références respectives figurant à l'endroit du point 8) de l'article 1<sup>er</sup> sont adaptées en fonction des libellés amendés des nouveaux articles 173 et 176. Les renvois y figurant sont complétés par un renvoi à l'article 309 du Code pénal.

L'adaptation des renvois respectifs par voie d'amendement parlementaire rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

*Point 9) modification de l'article 556, point 4 du Code pénal*

Le libellé de l'article 556, point 4 du Code pénal est modifié en ce que la référence aux termes „*monnaies non fausses ni altérées*“ est remplacé par le terme générique „*monnaie*“ défini au nouvel article 160 du Code pénal.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

**Article II. modifications du Code de procédure pénale**

*Point 1) – modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale*

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 5-1 du Code de procédure pénale sont adaptés suite à l'introduction d'une nouvelle numérotation des actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal en les nouveaux articles 160 à 180.

Cette adaptation d'ordre technique n'appelle pas d'observations particulières.

*Point 2) – modification de l'article 7, points 2 et 3 du Code de procédure pénale*

*Point 3) – modification de l'article 7, point 3 du Code de procédure pénale*

Les références qui figurent à l'endroit de l'article 7, points 2 et 3 sont adaptées en fonction des modifications qui sont introduites par les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal remplaçant les actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal.

Ces adaptations rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

*Point 4) – modification de l'article 48-17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11) du Code de procédure pénale*

L'adaptation des renvois figurant à l'endroit de l'article 48-17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11) du Code de procédure pénale sont de nature technique et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Point 5) – modification de l'article 66-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11 du Code de procédure pénale*

*Point 6) – modification de l'article 66-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11 du Code de procédure pénale*

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 66-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 119 et à l'endroit de l'article 66-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11) du Code de procédure pénale sont adaptés suite à l'introduction d'une nouvelle numérotation des actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal en les nouveaux articles 160 à 180.

Cette adaptation d'ordre technique n'appelle pas d'observations particulières.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6997 dans la teneur qui suit:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1) A l'article 57-1, paragraphe 1, alinéa 1<sup>er</sup>, la référence aux articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 166 et 169, points 2 et 3.
- 2) A l'article 57-1, paragraphe 2, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 169, points 2 et 3, 178 et 179.
- 3) A l'article 57-1, paragraphe 3, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 169, points 2 et 3, 178 et 179.
- 4) Au Titre III du Livre II, les Chapitres I<sup>er</sup>, II, III et la Disposition commune aux trois chapitres, ensemble avec les articles 160 à 192-2, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

**„Chapitre I<sup>er</sup>. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières**

**Art. 160.** Aux fins du présent chapitre, on entend par „monnaie“ les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par „instruments de paiement corporels“ les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par „titres“ les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique.

**Art. 161.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, est puni de la réclusion de dix à quinze ans.

**Art. 162.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie qui n'a plus cours légal, mais qui peut encore être échangée contre une monnaie ayant cours légal, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée est confisquée.

**Art. 163.** Le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions prévues aux articles 161 ou 162, soit à l'émission de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois, est puni des peines prévues respectivement aux articles 161 ou 162.

La tentative de participation à l'émission ou à l'introduction sur le territoire luxembourgeois de monnaie visée à l'alinéa premier de l'article 162 est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

**Art. 164.** Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, dans le but de leur mise en circulation, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Est puni de la même peine, le fait de mettre en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés.

La tentative de l'un des délits prévus aux alinéas précédents est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, sont confisqués.

**Art. 165.** Le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, reçus pour bons mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après réception, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La monnaie, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés sont confisqués.

**Art. 166.** Le fait de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, d'instruments de paiement corporels ou de titres, est puni de la réclusion de cinq à dix ans, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres.

Le fait de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie, les instruments de paiement corporels et les titres contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, est puni des mêmes peines, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres.

Les objets et dispositifs mentionnés ci-dessus sont confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

**Chapitre II. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques**

**Art. 167.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier le sceau de l'Etat ou de faire usage du sceau contrefait, altéré ou falsifié, est puni de la réclusion de dix à quinze ans.

**Art. 168.** Aux fins des articles 169 à 176, les termes „sceaux“, „timbres“, „poinçons“ et „marques“ désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

**Art. 169.** Est puni de la réclusion de cinq à dix ans

1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres ou des poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou de faire usage de ces timbres ou poinçons contrefaits, altérés ou falsifiés;
2. Le fait de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres;
3. Le fait de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres.

**Art. 170.** Le fait de sciemment exposer en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

**Art. 171.** Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte d'un timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait, les coupables sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

**Art. 172.** Le fait de recevoir, de posséder ou de se procurer avec connaissance du papier ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage, est puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 500 euros à 15.000 euros.

**Art. 173.** Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24

1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des sceaux, timbres, poinçons ou marques ou de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits, altérés ou falsifiés;
2. Le fait de se procurer indûment les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 167 et 169, et d'en faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts soit de l'Etat luxembourgeois, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique, soit d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

La tentative de l'un de ces délits est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

**Art. 174.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres-poste ou autres timbres adhésifs, ou d'exposer en vente ou de mettre en circulation des timbres-poste ou autres timbres



adhésifs contrefaits, altérés ou falsifiés, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, et peut être puni de l'interdiction conformément à l'article 24.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

**Art. 175.** Est puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros

1. Le fait de se procurer des timbres-poste ou autres timbres adhésifs contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage;
2. Le fait de faire disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, ou de faire usage d'un tel timbre-poste ou autre timbre adhésif ou d'un tel coupon.

**Art. 176.** Le fait d'apposer ou de faire apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente, importé ou mis en circulation des objets prévus à l'alinéa précédent est puni de la même peine.

### **Chapitre III. – Dispositions communes**

**Art. 177.** Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 161 à 164, et 166 sont exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, ou d'autres instruments de paiement corporels contrefaits, altérés ou falsifiés, ou de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contrefaits, altérés ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

**Art. 178.** Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.

**Art. 179.** Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal.

**Art. 180.** Les confiscations prévues aux deux chapitres précédents sont prononcées même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique."

- 5) L'intitulé „Dispositions communes aux quatre chapitres précédents“ est remplacé par l'intitulé „Dispositions communes aux chapitres I<sup>er</sup>, II et IV qui précèdent“.
- 6) Les articles 213 et 214 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 213.** L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, de sceaux, de timbres, de poinçons, de marques, de dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, altérés ou falsifiés n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

**Art. 214.** Dans les cas prévus aux chapitres I<sup>er</sup>, II et IV qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 500 euros à 125.000 euros.“

- 7) Le premier alinéa de l'article 501 est modifié comme suit:

„**Art. 501.** Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec la monnaie, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou géné-

ralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.“

- 8) A l'article 506-1, point 1, tiret 8, la référence aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 est remplacée par la référence aux articles 173, 176 et 309.
- 9) Le point 4 de l'article 556 est modifié comme suit:  
„Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir de la monnaie non faussée ni altérée, selon la valeur pour laquelle elle a cours légal dans le Grand-Duché;“.

**Art. II.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:

- 1) A l'article 5-1, la référence aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199*bis*, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, 245 à 252, 310, 310-1 et 368 à 384 du Code pénal.
- 2) A l'article 7, points 2 et 3, la référence aux Chapitres I<sup>er</sup>, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal est remplacée par la référence aux Chapitres I<sup>er</sup> et II du Titre III du Livre II du Code pénal.
- 3) A l'article 7, point 3, la référence aux articles 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 178 et 179.
- 4) A l'article 48-17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11, la référence aux articles 162 à 170 est remplacée par la référence aux articles 161 à 165.
- 5) A l'article 66-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11, la référence aux articles 162 à 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161 à 180.
- 6) A l'article 66-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11, la référence aux articles 162 à 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161 à 180.

Luxembourg, le 28 juin 2017

*Le Rapporteur,*  
Franz FAYOT

*La Présidente,*  
Viviane LOSCHETTER

